



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias, de la connectivité
et de la politique numérique

**Notification d'un service de télévision transmis par des réseaux de
communications électroniques autres que les fréquences de
radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés**

en application de

l'article 23*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Le formulaire de notification, rempli et signé, doit être envoyé de préférence par courriel à broadcasting@smc.etat.lu, ou par courrier postal à :

Ministère d'Etat
Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Renseignements sur le demandeur

Nom, Prénom / dénomination sociale

Adresse / siège social

Personne de contact

Titre

Prénom

Nom

E-mail

Téléphone

Personne assumant la responsabilité éditoriale

Titre

Prénom

Nom

E-mail

Téléphone

La prise de décisions éditoriales, est-elle prise au Luxembourg ?

Oui

☐

Non (veuillez préciser
où les décisions
éditoriales sont prises)

☐

Numéro RCS

Détails du service

Nom du service

Date de lancement prévue

Description du contenu disponible sur le service

Grille de programmes

à joindre à la notification

Langue(s)

Pays cible(s)

Type de service (EPG, OTT, autre)

Genre

Adulte

☐

Enfants

☐

Culturel / Éducatif

☐

Documentaire

☐

Divertissement

☐

Film et fiction télévisée

☐

Généraliste

☐

Autre (veuillez préciser)

☐

Télé-achat

☐

Lifestyle / Loisirs / Santé / Voyage

☐

Musique

☐

Actualités / Business

☐

Parlementaire / Gouvernement /
Administration

☐

Religieux

☐

Sport

☐

Financement du service (*publicité, sponsoring, abonnement, paiement à la séance, autre*)

Site(s) sur lequel/lesquels le service peut être visionné (*site internet, application, autre*)

Déclaration

En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels

- accepte de se conformer à la loi sur les médias électroniques ;
- accepte d'enregistrer chaque programme offert à la demande dans sa totalité et de conserver l'enregistrement pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné ;
- s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande à l'Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel (ALIA) ou à lui fournir toutes informations requises en vue de lui permettre d'en assurer la surveillance ;
- reconnaît être conscient du fait qu'un service, qui est diffusé sous juridiction luxembourgeoise », doit accorder sur demande un droit de réponse conformément à la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Nom du demandeur

Fait à

Le

----------------------	----------------------

Nom et prénom du signataire

Titre du signataire

Signature